

L'AFG se félicite de la mise en consultation publique par l'administration fiscale du rescrit relatif aux dispositions transitoires liées à la recodification de la TVA dans le CIBS (ci-après- le « Rescrit »). À cette occasion, l'Association souhaite formuler ses observations et interrogations, afin d'obtenir les clarifications — et, le cas échéant, les ajustements — nécessaires à une mise en œuvre sereine et efficace de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services.

En préambule, l'AFG souhaite toutefois attirer l'attention de l'administration sur la concomitance, au 1er septembre 2026, de l'entrée en vigueur de la facturation électronique et du volet législatif de la recodification de la TVA dans le nouveau code. Ces deux réformes majeures mobilisent souvent les mêmes équipes au sein des entreprises. La superposition de ces deux réformes structurantes engendre une véritable insécurité juridique pour les entreprises, d'autant que la recodification demeure partielle : le volet réglementaire n'étant pas encore intégré dans le CIBS.

Dans ce contexte, l'AFG sollicite un report de l'entrée en vigueur de la recodification au plus tard dans les six mois suivant la consultation sur le volet règlementaire, afin de permettre aux opérateurs de disposer d'un cadre complet, cohérent et stabilisé, et plus généralement de leur laisser suffisamment de temps pour se familiariser avec la structure du CIBS et mener une analyse approfondie de son contenu.

A cet égard, l'AFG souhaite exprimer ses réserves quant à l'affirmation selon laquelle la transposition des dispositions législatives de la TVA du code général des impôts vers le CIBS serait réalisée à droit constant. Comme il sera exposé ci-après, la suppression de certaines dispositions du CGI, parfois éclatées ou reformulées dans plusieurs articles du CIBS, soulève de réelles difficultés d'interprétation.

La présente réponse porte exclusivement sur les sujets concernant le secteur de la gestion d'actifs, tout en évoquant, à la marge, certains points transversaux susceptibles d'affecter les opérations de ce secteur.

Elle s'articule en deux parties :

- I. Les commentaires relatifs au Rescrit et aux dispositions transitoires ;
- II. Les points nécessitant une confirmation d'interprétation de l'administration, voire un ajustement rédactionnel de l'ordonnance du 17 décembre 2025.

I - Commentaires relatifs au Rescrit et aux dispositions transitoires

1. Conséquences de la recodification des dispositions sur la TVA dans le CIBS (question 1.3)

Comme indiqué ci-dessus, l'analyse des nouvelles dispositions à valeur législative du CIBS introduites par l'ordonnance du 17 décembre 2025 est rendue difficile par l'absence d'accès aux mesures d'ordre réglementaire.

L'articulation de l'entrée en vigueur de dispositions « déclassées » (dispositions législatives du CGI qui ont vocation à être reprises dans le corpus réglementaire du CIBS) avec celle prévue pour la partie législative du CIBS, au 1^{er} septembre 2026, peut s'avérer délicate. En particulier, pour ce qui intéresse le secteur de la gestion d'actifs, nous nous interrogeons sur les effets du report de l'abrogation du 8^o de l'article 260 C du CGI, tel que prévu à l'article 15 de l'ordonnance, alors même que le 7^o de l'article L. 213-135 du CIBS a vocation, selon notre compréhension et sous réserve des confirmations que nous sollicitons dans la partie II. 3 de notre réponse, à inclure les opérations visées au 8^o de l'article 260 C du CGI (et qu'il est prévu que l'article L. 213-135 du CIBS entre lui en vigueur au 1^{er} septembre 2026).

2. Principe de continuité, au 1er septembre 2026, entre les anciennes et nouvelles règles (questions 2)

i. Question 2/1 – Continuité entre doctrine antérieure et nouvelles règles

Le Rescrit prévoit que sont opposables à l'administration à compter du 1er septembre 2026 l'intégralité des commentaires de la doctrine fiscale ainsi que toutes les prises de position de l'administration dans des rescrits individuels, non rapportés ou non caducs avant cette date. Il est précisé que tel est le cas notamment, quelle que soit leur forme (doctrine, réponses aux questions écrites, etc.), des interprétations et prises de position relevant des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article L. 80 B du LPF.

La question de l'opposabilité effective de la doctrine fiscale et des positions prises par l'administration avant le 1^{er} septembre 2026 fait débat parmi les praticiens, et ce en dépit du principe de continuité prévu par le Rescrit.

Pour ce qui a trait au secteur de la gestion d'actifs, l'AFG appelle de ces vœux le maintien de l'opposabilité de la doctrine administrative publiée notamment :

- aux §330 et 335 du BOI-TVA-SECT-50-10-10 (exonération de la TVA propre à la gestion d'OPC et autres placements collectifs),
- aux §230 et 300 du BOI-TVA-SECT-50-10-30-10 (exclusion des opérations de placement d'actions de SICAV et de parts d'OPC de l'option pour la taxation de à la TVA des opérations bancaires et financières) ; et,
- aux §160 du BOI-TVA-SECT-50-10-30-10 et 140 du BOI-TVA-SECT-50-40 (effets de l'option sur les droits à déduction pour les opérations territorialement situées hors de France).

Nous souhaiterions obtenir la confirmation expresse par vos Services du maintien de l'opposabilité de ces commentaires qui, pour la plupart, résultent d'échanges nourris et constructifs avec vos Services (dans le cadre, par exemple, du colloque du 27 septembre 2005 sur l'Instruction 3 L-3-05 « TVA Financière » ou, plus récemment, suite à l'introduction par la loi de finances pour 2022 de la possibilité d'appliquer l'option pour la TVA par opération ou par catégorie d'opérations).

Nous souhaiterions par ailleurs être associés aux futurs travaux de mises à jour de ces commentaires administratifs, étant observé que ces travaux seront nécessaires afin de prendre en compte le réaménagement rédactionnel des dispositifs légaux et réglementaires dans le CIBS.

[ii. Question 2/2 – Maintien des dispositions réglementaires TVA](#)

Le Rescrit pose le principe selon lequel les dispositions réglementaires relatives à la TVA, qui figurent notamment dans l'annexe II au CGI, dans l'annexe III au CGI et dans l'annexe IV au CGI demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui les reprendront dans la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services.

Les dispositions réglementaires actuellement placées en annexe du CGI et reclassées dans la partie législative du CIBS resteraient applicables jusqu'à leur abrogation.

Pour le secteur de la gestion d'actifs, nous souhaiterions obtenir confirmation par vos Services que les dispositions prévues à l'article 71 de l'annexe III au CGI, introduite par le décret n° 2020-493 du 28 avril 2020 seront reprises dans les mêmes termes dans la partie règlementaire du CIBS¹ et, par application du présent Rescrit, resteront donc applicables jusqu'à l'entrée en vigueur desdites dispositions règlementaires dans le CIBS.

[iii. Question 2/3 – Maintien temporaire des dispositions déclassées](#)

Selon le Rescrit, les dispositions législatives du code général des impôts abrogées (« déclassées ») car de forme réglementaire demeureraient applicables au-delà du 1^{er} septembre 2026 dès lors que ce déclassement interviendrait de manière différée par rapport au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la partie règlementaire du CIBS qui les reprendraient.

L'AFG constate que plusieurs dispositions législatives déclassées mentionnées dans le tableau de l'article 15 de l'ordonnance 2025-1247 du 17 décembre 2025 intéressent le secteur de la gestion d'actifs. Il s'agit en particulier des dispositions aujourd'hui prévues :

- Du deuxième au dernier alinéas de l'article 260 B du CGI portant sur les modalités de mise en œuvre de l'option TVA ;
- Au 8° de l'article de l'article 260 C du CGI portant sur l'exclusion de l'option à la TVA des frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable (« SICAV ») et des sommes perçues lors des cessions de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées. Nous vous renvoyons à nos

¹ Faisant ainsi échos à notre demande en partie II.2.i. de la présente réponse.

observations formulées en partie I.1. de la présente réponse s'agissant de nos difficultés d'interprétation quant à l'articulation du déclassé prévu des dispositions du 8° de l'article 260 C du CGI avec le 7° de l'article L. 213-135 du CIBS nouveau.

Plus généralement, l'AFG regrette qu'aucun calendrier précis de publication des textes réglementaires n'ait été officiellement annoncé. Ce manque de visibilité est source d'incertitude juridique pour les acteurs du secteur de la gestion d'actifs.

[iv. Question 2/4 – Taxes déclarées selon les règles TVA](#)

Pas de commentaire spécifique pour le secteur de la gestion d'actifs.

[v. Question 2/5 – Règles de procédure applicables aux taxes renvoyant à la TVA](#)

Pas de commentaire spécifique pour le secteur de la gestion d'actifs.

[vi. Question 2/6 – Incidences sur les règles de fond applicables aux taxes renvoyant à la TVA](#)

Pas de commentaire spécifique pour le secteur de la gestion d'actifs.

[vii. Question 2/7 – Prise en compte des évolutions postérieures à l'Ordonnance](#)

Pas de commentaire spécifique pour le secteur de la gestion d'actifs.

3. Mise en œuvre opérationnelle au 1er septembre 2026 (questions 3/)

Pas de commentaire spécifique pour le secteur de la gestion d'actifs.

4. Exemptions à droit constant (questions 4/)

L'AFG constate qu'au-delà de l'intégration de certaines jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les nouvelles dispositions relatives à la TVA reprises dans la partie législative du CIBS comportent d'importants changements rédactionnels par rapport aux dispositions actuelles du CGI.

Aussi, au-delà des dispositions identifiées par vos Services en partie 4 du Rescrit, l'AFG émet des réserves quant à l'affirmation selon laquelle le CIBS serait recodifié « à droit constant ». La partie II de la présente réponse recense plusieurs mesures intéressant le secteur de la gestion d'actifs, dont le sens est modifié par la nouvelle rédaction adoptée.

II. Points relatifs à la gestion d'actifs nécessitant clarification ou ajustement

Conformément au point 5 du Rescrit, l'AFG souhaite attirer l'attention de l'administration sur certains points spécifiques de la gestion d'actifs nécessitant une confirmation d'interprétation de sa part, voire un ajustement rédactionnel de l'ordonnance du 17 décembre 2025

I. Notion d'assujetti et règles de territorialité

i. Notions d'assujetti et d'indépendance

a) Notions d'assujetti et d'entité

L'article L. 211-23 du CIBS définit l'assujetti comme étant **l'entité** qui exerce une ou plusieurs activités économiques de manière indépendante, dans la mesure où cette entité agit dans le cadre de cette activité ou de ces activités.

Nous notons que le terme « entité » se substitue à celui de « personne » utilisé à l'article 256 A du CGI venant aujourd'hui définir la notion d'« assujetti ». Le recours à la notion d'« entité », qui recèle un sens a priori plus large que celui de « personne », nous semble approprié et devrait pouvoir s'appliquer en particulier aux Organismes de Placement Collectif (« **OPC** ») dépourvus de la personnalité morale.

Néanmoins, la notion d'« entité » n'étant pas définie dans la partie législative du CIBS², nous souhaiterions obtenir confirmation par vos Services (le cas échéant, par l'insertion d'une ou plusieurs dispositions à cet effet dans la partie réglementaire du CIBS) que ce terme couvre bien notamment les OPC visés au II de l'article L214-1 du Code monétaire et financier, y compris ceux qui sont dépourvus de la personnalité morale tels que les fonds communs de placement ou les fonds communs de titrisation listés dans la partie réglementaire l'article 71 de l'annexe III au CGI.

b) Principe d'indépendance

L'article L. 211-22 du CIBS précise que l'indépendance d'une entité est caractérisée par l'exercice d'une activité en son nom, pour son propre compte et sous sa responsabilité ainsi que par l'exposition aux risques liés à l'exercice de cette activité. Il est ajouté au deuxième alinéa de cet article une présomption selon laquelle est notamment réputée ne pas agir de manière indépendante l'entité qui exerce une activité dans le cadre d'un lien de subordination avec une autre entité.

Cette définition est susceptible de recouvrir des situations autres que les cas expressément visés à l'alinéa 2 de l'article 256 A du CGI (salariés et travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires). Elle peut amener à s'interroger sur la nature de la relation qui unit les OPC, en particulier ceux dépourvus de personnalité morale, et leur société de gestion.

² Autrement que par référence aux concepts de « fournisseurs » et « destinataires » visés à l'article L. 211-21 du CIBS.

Nous souhaiterions dès lors obtenir confirmation par vos Services que les OPC, qu'ils soient ou non pourvus de la personnalité morale, doivent être regardés comme indépendants de leur société de gestion et, par voie de conséquence, qualifient d'assujettis au sens des nouvelles dispositions du CIBS.

ii. Règles de territorialité

Le cadre européen de la gestion d'actifs permet aux sociétés de gestion établies et régulées en France de gérer des OPC établis dans d'autres états membres de l'Union européenne via un « passeport gestion ». Ce passeport, prévu par les directives OPCVM et AIFM, s'inscrit dans le principe de liberté de prestation de services au sein de l'UE³ par des dispositions des directives OPCVM et AIFM.

Ainsi :

- Un OPC constitué sur le fondement du droit d'un autre Etat membre de l'UE peut être géré par une société de gestion établie en France ;
- Et, à l'inverse, une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'UE peut gérer un OPC constitué sur le fondement du droit français.

L'article L. 211-28 du CIBS prévoit que le siège des activités d'une entité mentionnée à l'article L. 211-27 s'entend de l'établissement où sont exercées les fonctions d'administration centrale de l'ensemble des activités qu'elle réalise. Il précise qu'il est déterminé compte tenu, à titre principal, du lieu de prise des décisions essentielles concernant la gestion générale des activités et, à titre subsidiaire, du lieu du siège statutaire et du lieu où se réunit la direction.

Nous nous interrogeons sur la façon dont ces critères pourraient trouver à s'appliquer afin de définir le « siège des activités », et donc le « lieu d'exercice de l'activité », d'un OPC.

Nous souhaiterions obtenir confirmation par vos Services⁴ que :

- **Un OPC constitué sur le fondement du droit français doit être considéré comme exerçant son activité en France au sens de l'article L. 211-27 du CIBS, et ce même s'il est géré par une société de gestion établie dans un autre Etat membre ; et, inversement,**
- **Un OPC constitué sur le fondement du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit être considéré comme exerçant son activité dans cet Etat membre au sens de l'article L. 211-27 du CIBS, et ce même s'il est géré par une société de gestion établie en France.**

2. La gestion de placements collectifs

- i. L'exonération de TVA propre à la gestion d'OPC et de placement collectifs présentant des caractéristiques similaires

³ Article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

⁴ Le cas échéant par l'insertion d'une ou plusieurs dispositions dans la partie réglementaire du CIBS.

La gestion de placements collectifs, activité principale des sociétés de gestion : l'exonération de TVA actuellement en vigueur n'est pas applicable sur la base du seul article L. 213-144 du CIBS tel que prévu par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025.

Selon la réglementation en vigueur :

- L'article 135 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (dite « directive TVA ») prévoit que « 1. Les Etats membres exonèrent les opérations suivantes : (...) g) **la gestion de fonds commun de placement tels que définis par les Etats membres** » ;
- L'article 261 C, 1^o, f exonère de TVA « **la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières** mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1er de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ainsi que des autres organismes de placement collectif présentant des caractéristiques similaires. La liste de ces organismes est fixée par décret. Elle comprend notamment les organismes relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. »

Selon le CIBS, l'article L. 213-144 exonère de TVA « **le service de gestion en commun, par un organisme soumis à surveillance étatique**, de sommes mises à disposition par ses clients, qui partagent les risques de gains et pertes résultant de la gestion. Un décret détermine les catégories d'organismes qui fournissent ces services de gestion. L'article L. 213-133 n'est pas applicable au service mentionné au premier alinéa. »

Ainsi, les règles en vigueur exonèrent de TVA la gestion d'un OPC, tandis que la rédaction du CIBS restreint la portée de l'exonération à la gestion [de sommes] par un OPC. En pratique, les OPC, qu'ils soient constitués sous la forme de société d'investissement à capital variable (SICAV), Fonds Commun de Placement (FCP), Fonds Commun de Titrisation (FCT) ou autres, sont gérés par un tiers : la société de gestion (et non pas par l'OPC lui-même, à l'exception du cas isolé de la SICAV dite « auto-gérée »). Les OPC ne disposent pas de personnel. La rédaction de l'article L. 213-144 du CIBS ne permet pas d'exonérer de TVA les services de gestion rendus par la société de gestion au bénéfice de l'OPC. **Pour assurer une recodification à droit constant, nous souhaiterions que soit modifiée la rédaction actuelle de l'article L. 213-144 du CIBS, en y substituant celle de l'article 261 C, 1^o f du CGI.** Nous souhaiterions en effet que l'exonération de TVA s'applique à la gestion des OPC tels que définis par cet article, en ce compris les « autres placements collectifs » répondant aux conditions cumulatives prévues au §335 du BOI-TVA-SECT-50-10-10.

Nous souhaiterions par ailleurs obtenir la confirmation que le décret visé au 2^e alinéa de l'article L. 213-144 du CIBS est le décret n° 2020-493 du 28 avril 2020 fixant la liste des placements collectifs dont la gestion est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 33 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (aujourd'hui repris à l'article 71 de l'annexe III au CGI). Nous comprenons que ces demandes, en particulier celle relative à la réécriture de l'article L. 213-144 du CIBS ont déjà été prises en compte par vos

Services. Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez que nous relisons le texte réécrit et vous fassions part de nos éventuels commentaires en amont de l'ordonnance rectificative à paraître.

- ii. La notion jurisprudentielle de « fonctions spécifiques et essentielles » à une opération : les interrogations soulevées par l'article L. 213-132 du CIBS

Nota : Nous avons choisi de vous faire part de nos commentaires relatifs à l'article L. 213-132 du CIBS dans la partie de notre réponse relative à la gestion de placements collectifs dans la mesure où, dans notre industrie, le recours aux critères reprise à l'article L. 213-132 du CIBS est utilisé dans les hypothèses où un gestionnaire tiers rend des services qui forment un ensemble distinct ayant pour effet de satisfaire à des fonctions spécifiques et essentielles de la gestion d'OPC ou de placements collectifs. Nous sommes toutefois conscients que ces critères peuvent s'appliquer à d'autres services financiers exonérés de TVA.

L'article L. 213-132 du CIBS prévoit que « les exonérations prévues par les dispositions des sous-paragraphes 2 à 4 du présent paragraphe s'appliquent aux **services formant un ensemble autonome qui remplit les fonctions essentielles et spécifiques des actes ou instruments de nature financière qui sont décrits par ces dispositions.** »

Selon la jurisprudence communautaire, « pour être qualifiés d'opérations exonérées au sens de l'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive, **les services (...)** fournis par un gestionnaire tiers **doivent former un ensemble distinct, apprécié de façon globale, qui a pour effet de remplir les fonctions spécifiques et essentielles d'un service décrit à ce même point 6** » (CJCE, CJCE 4 mai 2006 aff. 169/04, 3e ch., Abbey National ; CJCE 13 décembre 2001 aff. 235/00, 5e ch., CSC Financial Services Ltd.; CJCE 5 juin 1997, aff. 2/95, 5^e ch., Sparekassernes Datacenter (SDC).)

La jurisprudence communautaire vise les fonctions essentielles et spécifiques de services financiers exonérés de TVA, tandis que l'article L. 213-132 CIBS se réfère aux fonctions essentielles et spécifiques des « actes ou instruments de nature financière qui sont décrits par [les dispositions relatives aux opérations financières] ». Les concepts d'« actes » et d'« instruments de nature financière » ne sont pas explicités.

Par ailleurs, le recours au concept d'ensemble « autonome » peut prêter à confusion. Les jurisprudences communautaires précitées font, quant à elles, référence à un ensemble « distinct » de services qui a pour effet de satisfaire à des fonctions spécifiques et essentielles d'un service ou d'une opération financière donné. Le seul arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« **CJUE** ») qui utilise le concept d'ensemble « autonome » a été rendu dans les affaires « K » & « DBKAG » (CJUE 17/06/2021 K, aff. C-58/20 et DBKAG, aff. C-59/20) : le terme est employé seulement dans le titre précédant le considérant 35 (« *Sur la condition liée au caractère distinct ou autonome* ») en référence aux arguments présentés par l'administration fiscale autrichienne devant la juridiction nationale ; il n'est pas repris dans le corps de l'arrêt rendu par la CJUE.

Afin de permettre aux acteurs d'appliquer la jurisprudence communautaire de manière sécurisée, nous souhaiterions que la rédaction de l'article L. 213-132 du CIBS soit corrigée par vos Services afin de :

- (i) **Viser les fonctions spécifiques et essentielles d' « opérations » ou de « services » [qui sont décrits par ces dispositions] ;**

- (ii) **Reprendre la notion d'« ensemble distinct » employée dans les jurisprudences de principe rendues en la matière par la CJUE.**

3. Les opérations sur titres

Les principales opérations sur titres qui intéressent le secteur de la gestion d'actifs sont d'une part, le placement de parts ou d'actions d'OPC et, d'autre part, les services de réception transmission et d'exécution des ordres qui sont passés par les sociétés de gestion pour le compte des OPC qu'elles gèrent. Les commentaires relatifs aux services de réception transmission d'ordres et d'exécution d'ordres vous seront transmis directement par l'Association française des marchés financiers (AMAFI). Ne seront ici abordées que les clarifications demandées en matière de placement de parts ou actions d'OPC.

- a) **L'application de l'exonération prévue à l'article L. 213-142 du CIBS au placement de parts ou actions d'OPC**

Aux termes de l'article L. 213-142 du CIBS, les opérations faisant l'objet de l'exonération sont celles qui sont susceptibles « *de créer, de modifier ou d'éteindre les droits et les obligations des parties sur les titres suivants :*

1° Les titres conférant un droit de propriété sur des personnes morales ;

2° Les titres représentant une dette ;

3° Les titres d'une nature comparable à ceux mentionnés aux 1° et 2° . »

Pour assurer une recodification à droit constant, nous souhaiterions obtenir la confirmation par vos Services (le cas échéant, par l'insertion d'une ou plusieurs dispositions à cet effet dans la partie règlementaire du CIBS) que :

- **L'exonération prévue à l'article L. 213-142 du CIBS s'applique aux opérations de placement de parts ou actions d'OPC, lesquelles se caractérisent par la recherche d'investisseurs en vue de les inciter à souscrire des parts ou actions d'OPC et par le suivi des investisseurs tant qu'ils détiennent ces parts ou actions⁵ ;**
- **Le 3° du 1er alinéa de l'article L. 213-142 du CIBS vise notamment les parts d'OPC qui sont dépourvus de la personnalité morale (et donc par exemple le placement de parts de FCP ou FCT).**

- b) **Exclusion de l'option à la TVA des opérations de placement d'actions de SICAV et de parts d'OPC**

Aux termes de l'article L. 213-135, 7° du CIBS, l'option à la TVA n'est pas applicable aux « *opérations mentionnées à l'article L. 213-142* ».

⁵ Lors du colloque du 27 septembre 2005 précité au point I 2 de la présente réponse (voir commentaires I § 2 i), il avait été rappelé que l'opération de placement inclut, certes la souscription de parts ou actions, mais également la recherche des investisseurs ainsi que le suivi des investisseurs (dès lors qu'ils conservent lesdites actions ou parts souscrites).

La réglementation en vigueur précise expressément que les opérations de placement d'actions ou de parts d'OPC sont spécifiquement exclues de l'option à la TVA sur la base des articles 261, C, 1° et 260 C, 8° et 12° du CGI, combinés à la lecture du paragraphe n° 230 du BOI-TVA-SECT-50-10-30-10 qui prévoit que :

« L'option pour le paiement de la TVA n'est pas possible en ce qui concerne les frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Il en est de même pour les profits réalisés sur la cession des créances à un fonds commun de créances ainsi que pour les rémunérations perçues à l'occasion de la gestion, par l'établissement cédant ou par un autre établissement, des créances cédées (CGI, art. 260 C, 8°).

Remarque : Il est précisé que les commissions perçues lors de l'émission ou du placement des parts des fonds communs de placement et des fonds communs de créances ne peuvent donner lieu à option. »

Le paragraphe 300 du même BOFIP précise par ailleurs que : *« la commission sur encours qui, au terme du contrat avec l'établissement placeur, rémunère le placement, voire la conservation des actions par les investisseurs, est exonérée de TVA sans possibilité d'option. ».*

Pour assurer une recodification à droit constant, nous souhaiterions obtenir confirmation par vos Services que le placement d'actions de SICAV et de parts d'OPC sans personnalité morale, tel que défini par le paragraphe n° 300 du BOI-TVA-SECT-50-10-30-10, restera exclu du champ d'application de l'option désormais prévue à l'article L. 213-134 du CIBS.

c) Droits à déduction

A titre de commentaire liminaire, il nous semble que l'organisation du plan du CIBS, avec une dissémination des règles relatives aux droits à déduction au sein des différents chapitres, ne permet pas aux acteurs du secteur de la gestion d'actifs de déterminer leurs droits à déduction dans un cadre sécurisé. Nous préfererions que ces dispositions soient regroupées, comme c'est le cas aujourd'hui dans le CGI, dans un chapitre dédié.

Par ailleurs, s'agissant des impacts sectoriels, en l'état des dispositions prévues par l'ordonnance du 17 décembre 2025, il nous semble qu'une lecture combinée des articles L. 211-100, L. 213-78 et L. 213-134 du CIBS est de nature à permettre aux sociétés de gestion, en cas d'option pour la TVA, d'« écarter », pour les opérations qu'elles déterminent, l'exonération dérogatoire prévue pour la gestion d'OPC et donc de considérer que ces opérations, qu'elles soient ou non territorialement situées en France, ouvrent droit à déduction de la TVA d'amont. Cette solution est aujourd'hui admise dans les commentaires administratifs publiés aux BOI-TVA-SECT-50-10-30-10 §160 et BOI-TVA-SECT-50-40 n°140.

Nous souhaiterions obtenir la confirmation par vos Services de la validité de la lecture que nous faisons de la combinaison des articles précités du CIBS, et du maintien des dispositions doctrinales opposables prévues aux BOI-TVA-SECT-50-10-30-10 §160 et BOI-TVA-SECT-50-40 n°140.

Enfin, nous relevons que seule une lecture combinée des articles L.213-78 et L. 211-100 du CIBS, avec celle des articles L. 213-9 et L. 213-25 du même code, devrait permettre de considérer que

le placement de parts ou actions d'OPC réalisé au bénéfice d'un preneur établi dans un Etat tiers à l'UE ouvre droit à déduction.

Nous vous souhaiterions également obtenir la confirmation par vos Services de cette lecture.

* * *

Nous vous remercions à nouveau pour l'occasion que vous nous avez donnée de vous faire part de nos observations au Rescrit et à l'ordonnance du 17 décembre 2025 dans le cadre la consultation publique.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger de vive voix sur les éléments ci-dessus, et notamment sur la rédaction de l'exonération de TVA de la gestion d'OPC en amont de la publication de l'ordonnance rectificative.